



DECISION N° 2022-1224

**Marché sans publicité ni mise en concurrence
préalables- Renouvellement du contrat d'acquisition
et de maintenance des licences ESRI pour la Ville de
Perpignan**

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

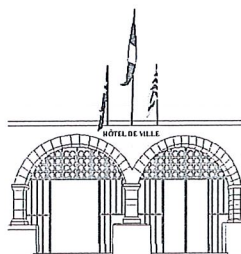
Considérant l'article R2122-3 3° qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il convient de garantir la continuité d'activité des logiciels ESRI, actuellement en production dans le système informatique de la Ville de Perpignan.

Considérant les droits exclusifs de la société ESRI FRANCE sur les logiciels ESRI.

Considérant que le contrat, comprend un lot unique relatif au renouvellement de l'acquisition et de maintenance des licences ESRI afin de garantir la continuité d'activité relatif aux prestations et aux licences.

Considérant que le présent contrat est conclu pour trois ans à compter du 01 janvier 2023 et pour un montant annuel de 39 500 € HT.



Considérant l'avis favorable de la Commission en date du 17 novembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R2122-3 3° du code de la commande publique relative au :

- Renouvellement du contrat pour l'acquisition et la maintenance des logiciels ESRI avec la société ESRI France 21, Rue des Capucins, 92190 PARIS, pour un montant annuel de 39 500 € HT soit un montant total de 118 500 € HT pour trois ans.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **20 DEC. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20221220-J65021-AU-J-J**

Accusé reçu le : **20 DEC. 2022**

Affiché le : **20 DEC. 2022**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

